



Arrêt

n° 74 481 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par X et X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Fushë Kosovë, République du Kosovo. Le 31 janvier 2011, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre femme, A. L. (S.P.), et de votre fille, J., mineure d'âge.

Vous seriez arrivé en Belgique le 2 février 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile ce même jour. A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Le 12 juillet 2010, alors que vous auriez été en service pour le compte d'un restaurateur de Lipjan, vous auriez accidentellement renversé M. M. avec votre véhicule de service, non assuré. La police serait arrivée sur les lieux et une enquête aurait été ouverte. Vous auriez été innocenté de toute faute dans cet accident. Cependant, la victime aurait été incapable de travailler suite à cet accident et vous auriez dès lors réclamé la somme de 30000 euros pour compenser le manque à gagner qu'elle aurait subi. Vous auriez été incapable de réunir la somme demandée. M. M. vous aurait menacé verbalement de vous tuer si vous ne lui donniez pas la somme demandée. Il se serait présenté à votre domicile en votre absence et aurait réclamé la somme due. Il aurait également envoyé des messagers sur le lieu de travail de votre père afin de réclamer les 30 000 euros et de vous menacer de mort en cas de non paiement. Vous auriez entrepris des démarches auprès de la police de Fushë Kosovë. La police vous aurait orienté vers le policier qui aurait été en charge du rapport de l'accident de la route mais celui-ci vous aurait réclamé 10 000 euros pour régler le problème. Il vous aurait également expliqué que la famille M. serait une famille compliquée signifiant par là qu'elle appliquerait les traditions et non la loi. M. M. serait un derviche, un musulman appliquant les traditions et non la loi. Vous auriez alors expliqué au policier que vous porteriez plainte contre lui et le policier vous aurait déconseillé de le faire sachant que votre véhicule n'était pas assuré et vous aurait invité à lui payer la somme demandée. Vous seriez ensuite allé parler de vos rapports avec M. M. au procureur de Prishtinë. Il vous aurait répondu que tant que cette personne ne porterait pas plainte légalement, vous n'auriez aucune preuve qu'elle vous réclamait de l'argent, et dès lors il aurait été préférable de lui donner la somme due si vous la lui deviez. Il vous aurait expliqué que vous pouviez porter plainte et que vous n'aviez pas suffisamment de preuves pour étayer vos dires – somme réclamée et menaces verbales. Deux ou trois mois avant votre départ pour la Belgique, vous seriez allé vivre dans l'appartement de votre cousine résidant au Danemark. Mais M. M. y serait également venu pour vous menacer. Etant donné que ni votre femme ni vous n'auriez pu supporter davantage cette pression, vous auriez décidé de quitter votre pays le 31 janvier 2011 pour demander l'asile en Belgique. Depuis votre arrivée, aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problème avec M.M. ou sa famille.

A. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que votre seule et unique crainte en cas de retour est liée à une personne bien déterminée et privée, à savoir, M. M., un derviche kosovar (votre audition au CGRA le 5 avril 2011, page 9, 10, 14, 15). En effet, vous auriez renversé M. M. avec votre véhicule de service non assuré en juillet 2010 (ibid., page 8). Deux semaines après cet accident, M. M. vous aurait réclamé la somme de 30 000 euros pour dédommagement (ibid., page 9). Il vous réclamerait donc cette somme d'argent uniquement en raison de l'accident de la route (ibid., pages 9 et 12). Mais comme vous auriez été incapable de payer la somme exigée, M. M. vous aurait menacé verbalement de manière régulière et ce, même après votre départ pour la Belgique (audition pages 9, 10, 11, 12 et 15). Ainsi, il aurait envoyé des messagers sur le lieu de travail de votre père et à votre domicile en votre absence signifiant à votre père et aux membres de votre famille que vous devriez lui payer la somme demandée et que dans le cas contraire il vous tuerait (ibid., page 11). En outre, depuis votre arrivée en Belgique, votre famille mènerait une vie normale et n'aurait pas rencontré le moindre problème avec qui que ce soit (ibid., page 6). Force est donc de conclure que vos problèmes relèvent strictement du droit commun.

Vous précisez que M. M. serait un derviche de Rahovec (République du Kosovo) et que de ce fait, il n'aurait pas pour coutume de régler ses problèmes légalement, il appliquerait les traditions et la loi du kanun (ibid., pages 9, 10, 11). Or, selon le document du Fonds de garantie du Kosovo pour les assurances obligatoires délivré le premier septembre 2010, M. M. se serait adressé à ce Fonds pour être dédommagé. Toujours selon ce document, vous auriez été convoqué pour faire une déclaration en qualité de non assuré et en cas de non présentation de votre part, vous auriez été obligé de rembourser la somme en faveur du Fonds de garantie du Kosovo pour les assurances obligatoires qui aurait servi à indemniser la victime. De plus, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les derviches ont pour habitude d'être des personnes très pacifiques, qui règlent leurs problèmes personnels à l'amiable avec l'aide de leur Sheikh (cfr information à ce sujet jointe au dossier). Au vu de ce document, et contrairement à vos déclarations, il appert que M. M. a fait appel aux organisations légales pour être dédommagé. Partant, le lien que vous établissez entre son origine derviche et son comportement agressif envers vous n'est pas établi.

Vous déclarez avoir sollicité la protection de vos autorités contre les menaces de M. M. Les policiers vous auraient orienté vers le policier qui aurait acté le procès verbal de l'accident de la route en juillet 2010 ; ce que vous auriez fait (ibid., pages 9, 13) . Ce dernier vous aurait déconseillé de porter plainte sachant que vous n'étiez pas assuré et vous aurait expliqué que M. M. serait un derviche qui réglerait ses différends selon les traditions et non selon la loi (cfr. ci-dessus). Le policier en question vous aurait alors proposé de régler votre différend avec M. M. contre la somme de 10 000 euros (ibid., page 9). Relevons que l'attitude d'un policier n'est pas représentative de l'ensemble des autorités kosovares (cfr. ci-dessus). Vous auriez alors décidé de demander conseil au procureur de Prishtinë (ibid., page 13). Le procureur vous aurait expliqué que vous étiez en droit de porter plainte mais que vous n'aviez pas de suffisamment de preuves pour étayer vos dires (menaces de la part de M. M.) et vous aurait invité à lui payer la somme si elle lui était due (ibid., page 13). Sur le conseil de votre entourage, vous auriez décidé de ne pas porter plainte par crainte des représailles de M. M. et pour ne pas envenimer la situation (ibid., pages 13 et 14). Au vu de ce qui précède, il ressort clairement que la police et le procureur sont intervenus en votre faveur. Le fait que le procureur vous ait expliqué que vous n'aviez pas suffisamment de preuves pour porter plainte ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe à la présente), tant la police kosovare (PK) que les autorités internationales (EULEX -European Union Rule of Law Mission - et la KFOR -Kosovo Force) assurent une protection effective aux ressortissants kosovars. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2011, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. D'ailleurs, vos dires corroborent mes informations, en effet, la police de Fushë Kosovë se serait déplacée sur les lieux de votre accident en juillet 2010 et aurait mené une enquête (ibid. pages 8, 9 et 13). De plus, lorsque vous seriez allé voir le procureur de Prishtinë, il vous aurait demandé d'obtenir le numéro de dossier de votre accident auprès de la police de Fushë Kosovë ; ce que vous auriez fait (ibid., page 13). Enfin, relevons que la police ne vous aurait à aucun moment interdit ou empêché de porter plainte si tel avait été votre souhait (ibid., pages 9 et 13). Partant, rien ne me permet de croire qu'un obstacle aurait pu vous empêcher de requérir et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités en cas de sollicitation de votre part.

Je tiens également à vous préciser que la protection à laquelle la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire vous donnent droit ne peut se substituer à la protection de vos autorités nationales dans la mesure où cette protection ne fait pas défaut.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avant et pendant le conflit armé au Kosovo, en 1998-1999, avec les serbes et le système politique serbe (ibid., page 10), relevons que les forces de l'ordre serbes à l'origine de vos problèmes de cette période ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. En outre, il est de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Dans ce contexte, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité. Dès lors, nous sommes en mesure de confirmer que vous ne courez aucun risque d'être exposé à de nouveaux événements de ce type, en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'ailleurs, vous déclarez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes depuis lors, que ce soit avec vos autorités ou avec des personnes tierces, hormis vos problèmes avec M. M. (ibid., pages 9 et 10). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au

sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare ; votre certificat de citoyenneté ; votre acte de naissance, celui de votre épouse et celui de votre fille ; votre acte de mariage et trois diplômes d'études hôtelières. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre lieu de naissance, de celui de votre épouse et de votre fille, de votre état civil et de votre parcours scolaire ; qui ne sont pas remis en question par la présente. Vous présentez également un certificat de non possession de biens immobiliers délivré par l'agence cadastrale du Kosovo et votre extrait de casier judiciaire. Ces documents attestent de votre patrimoine et de l'absence de condamnation en ce qui vous concerne ; qui ne sont pas remis en question non plus par la présente. Vous déposez, enfin, un certificat d'accident médical et deux documents médicaux concernant les problèmes de santé de votre père – problèmes cardiaques. L'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Fushë Kosovë, République du Kosovo. Le 31 janvier 2011, vous auriez quitté le Kosovo, en compagnie de votre mari, M. L. (S.P.), et de votre fille, J. (mineure d'âge). Vous seriez arrivée en Belgique le 2 février 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile ce même jour. A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Vous liez votre demande à celle de votre mari, monsieur M. L. (votre audition au CGRA le 11/05/11, pages 6 et 7). A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème personnel si ce n'est que vous auriez peur de la personne qui menacerait votre époux (ibid., pages 6, 7, 8 et 13) ; peur subséquente aux faits invoqués par votre mari.

A. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur M. L. La crainte que vous mentionnez personnellement est subséquente à ces faits (votre audition au CGRA le 11 mai 2011, page 8).

Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (ibid., pages 6 et 7). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que votre seule et unique crainte en cas de retour est liée à une personne bien déterminée et privée, à savoir, M. M., un derviche kosovar (votre audition au CGRA le 5 avril 2011, page 9, 10, 14, 15). En effet, vous auriez renversé M. M. avec votre véhicule de service non assuré en juillet 2010 (ibid., page 8). Deux semaines après cet accident, M. vous aurait réclamé la somme de 30 000 euros pour dédommagement (ibid., page 9). Il vous réclamerait donc cette somme d'argent uniquement en raison de l'accident de la route (ibid., pages 9 et 12). Mais comme vous auriez été incapable de payer la somme exigée, M.M. vous aurait menacé verbalement de manière régulière et ce, même après votre départ pour la Belgique (audition pages 9, 10, 11, 12 et 15). Ainsi, il aurait envoyé des messagers sur le lieu de travail de votre père et à votre domicile en votre absence signifiant à votre père et aux membres de votre famille que vous devriez lui payer la somme demandée et que dans le cas contraire il vous tuerait (ibid., page 11). En outre, depuis votre arrivée en Belgique, votre famille mènerait une vie normale et n'aurait pas rencontré le moindre problème avec qui que ce soit (ibid., page 6). Force est donc de conclure que vos problèmes relèvent strictement du droit commun.

Vous précisez que M. M. serait un derviche de Rahovec (République du Kosovo) et que de ce fait, il n'aurait pas pour coutume de régler ses problèmes légalement, il appliquerait les traditions et la loi du kanun (ibid., pages 9, 10, 11). Or, selon le document du Fonds de garantie du Kosovo pour les assurances obligatoires délivré le premier septembre 2010, M. M. se serait adressé à ce Fonds pour être dédommagé. Toujours selon ce document, vous auriez été convoqué pour faire une déclaration en qualité de non assuré et en cas de non présentation de votre part, vous auriez été obligé de rembourser la somme en faveur du Fonds de garantie du Kosovo pour les assurances obligatoires qui aurait servi à indemniser la victime. De plus, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les derviches ont pour habitude d'être des personnes très pacifiques, qui règlent leurs problèmes personnels à l'amiable avec l'aide de leur Sheikh (cfr information à ce sujet jointe au dossier). Au vu de ce document, et contrairement à vos déclarations, il appert que M. M. a fait appel aux organisations légales pour être dédommagé. Partant, le lien que vous établissez entre son origine derviche et son comportement agressif envers vous n'est pas établi.

Vous déclarez avoir sollicité la protection de vos autorités contre les menaces de M. M. Les policiers vous auraient orienté vers le policier qui aurait acté le procès verbal de l'accident de la route en juillet 2010 ; ce que vous auriez fait (ibid., page 9,13). Ce dernier vous aurait déconseillé de porter plainte sachant que vous n'étiez pas assuré et vous aurait expliqué que M. M. serait un derviche qui réglerait ses différends selon les traditions et non selon la loi (cfr. ci-dessus). Le policier en question vous aurait alors proposé de régler votre différend avec M. M. contre la somme de 10 000 euros (ibid., page 9).Relevons que l'attitude d'un policier n'est pas représentative de l'ensemble des autorités kosovares (cfr. ci-dessus). Vous auriez alors décidé de demander conseil au procureur de Prishtinë (ibid., page 13). Le procureur vous aurait expliqué que vous étiez en droit de porter plainte mais que vous n'aviez pas suffisamment de preuves pour étayer vos dires (menaces de la part de M. M.) et vous aurait invité à lui payer la somme si elle lui était due (ibid., page 13). Sur le conseil de votre entourage, vous auriez décidé de ne pas porter plainte par crainte des représailles de M. M. et pour ne pas envenimer la situation (ibid., pages 13 et 14). Au vu de ce qui précède, il ressort clairement que la police et le procureur sont intervenus en votre faveur. Le fait que le procureur vous ait expliqué que vous n'aviez pas suffisamment de preuves pour porter plainte ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe à la présente), tant la police kosovare (PK) que les autorités internationales (EULEX -European Union Rule of Law Mission - et la KFOR -Kosovo Force) assurent une protection effective aux ressortissants kosovars. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence.

Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention

particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2011, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. D'ailleurs, vos dires corroborent mes informations, en effet, la police de Fushë Kosovë se serait déplacée sur les lieux de votre accident en juillet 2010 et aurait mené une enquête (ibid. pages 8, 9 et 13). De plus, lorsque vous seriez allé voir le procureur de Prishtinë, il vous aurait demandé d'obtenir le numéro de dossier de votre accident auprès de la police de Fushë Kosovë ; ce que vous auriez fait (ibid., page 13). Enfin, relevons que la police ne vous aurait à aucun moment interdit ou empêché de porter plainte si tel avait été votre souhait (ibid., pages 9 et 13). Partant, rien ne me permet de croire qu'un obstacle aurait pu vous empêcher de requérir et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités en cas de sollicitation de votre part.

Je tiens également à vous préciser que la protection à laquelle la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire vous donnent droit ne peut se substituer à la protection de vos autorités nationales dans la mesure où cette protection ne fait pas défaut.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avant et pendant le conflit armé au Kosovo, en 1998-1999, avec les serbes et le système politique serbe (ibid., page 10), relevons que les forces de l'ordre serbes à l'origine de vos problèmes de cette période ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. En outre, il est de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Dans ce contexte, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité. Dès lors, nous sommes en mesure de confirmer que vous ne courez aucun risque d'être exposé à de nouveaux événements de ce type, en cas de retour dans votre pays d'origine. D'ailleurs, vous déclarez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes depuis lors, que ce soit avec vos autorités ou avec des personnes tierces, hormis vos problèmes avec M. M. (ibid., pages 9 et 10). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari a été prise à votre égard, à savoir, un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre certificat de citoyenneté ainsi que votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre nationalité, lieu de naissance et de votre état civil ; lesquels ne sont pas remis en question par la présente. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à nous permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans leur requête introductive d'instance, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent une violation des « articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que le couple a clairement précisé à l'Office son besoin de soins de santé et l'éloignement d'un milieu toxique pour des raisons psychiatriques, du défaut de motivation violant les articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elles contestent, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et tentent de réfuter les divers motifs qui fondent les décisions querellées.

3.2. En termes de dispositif, elles sollicitent « de réformer ou d'annuler [les décisions attaquées] et de leur accorder la qualité de réfugiés ou à défaut la protection subsidiaire, ou d'annuler les décisions litigieuses ».

4. Les nouveaux documents

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête divers documents, à savoir la version provisoire d'un rapport établi pour la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le traitement inhumain de personnes et trafic illicite d'organes humains au Kosovo du 12 décembre 2010 ainsi qu'un article publié sur le site internet de Human Rights Watch intitulé « Kosovo : La mission de l'UE devrait nommer un procureur spécial pour enquêter sur l'UCK – La protection des témoins est un élément clé d'une enquête crédible ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, le Conseil constate que ces pièces peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par les requérants pour étayer la critique des décisions attaquées qu'ils formulent dans leur requête.

5. Questions préliminaires

5.1. Le conseil constate que le libellé de la requête est inadéquat. Il laisse en effet accroire que le recours introduit serait un recours en annulation accompagné d'une demande de suspension. Le Conseil observe cependant à la lecture des moyens qui y sont développés ainsi que du dispositif qu'il vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En d'autres termes, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation des décisions attaquées. En outre, pareil recours en réformation étant suspensif en application de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension est sans objet.

5.2. En ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le premier moyen est irrecevable. En effet, tel que développée, cette articulation du moyen n'est nullement dirigée contre les décisions attaquées mais contre d'éventuels ordres de quitter le territoire subséquents.

6. Discussion

6.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qui sont détaillés dans les décisions attaquées et

qui pour l'essentiel mettent en exergue la possibilité pour les intéressés d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales ainsi que le caractère de droit commun des faits invoqués.

6.3. Les parties requérantes contestent l'appréciation portée par la partie défenderesse et tentent de réfuter les différents motifs fondant les décisions attaquées.

6.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées, à l'exception du deuxième qu'il juge peu pertinent - d'autant qu'il n'en aperçoit pas précisément la portée, ne sachant si la partie défenderesse entend par ce motif mettre en cause la réalité des faits allégués ou leur rattachement aux critères de la Convention de Genève – et en dépit d'une rédaction qui n'est pas toujours heureuse, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent légitimement au Commissaire général de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Ainsi, le Conseil s'étonne que la partie défenderesse ait cru pouvoir déduire, de la seule circonstance que les menaces adressées aux requérants émanaient d'un agent non étatique, qu'il s'agissait *ipso facto* de faits de droit commun ne relevant dès lors pas, selon elle, du champ d'application de la Convention de Genève. Le Conseil tient en effet à rappeler que le critère pertinent à prendre en considération n'est nullement la qualité de l'agent de persécution ni même le caractère de droit commun des faits allégués mais l'existence d'un lien de causalité entre les persécutions vécues et/ou redoutées et l'un des motifs pris en considération par la Convention de Genève et, à ce titre, énumérés en son article premier. Néanmoins, nonobstant le caractère erroné de pareille prémisse, force est de constater que, *in specie*, il ne transparaît nullement des dépositions des requérants qu'ils craignent d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Le requérant a en effet précisé, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision incriminée, que le derviche qui le menace agit de la sorte parce qu'il entend récupérer « *le manque à gagner* » résultant de son indisponibilité professionnelle dont il rend le requérant responsable en raison de son implication dans l'accident.

6.6. L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas d'inverser ce constat. Les requérants insistent en effet sur le fait qu'ils ne font pas l'objet d'un simple chantage mais que la personne qui les poursuit est un religieux, un derviche, qui réclame l'application du Kanun. Cette argumentation ne convainc pas. La qualité de religieux de l'agent de persécution et le souhait de ce dernier de régler le différend qui l'oppose au requérant en invoquant le kanun n'autorisent pas, en soi, à considérer que les persécutions alléguées revêtiraient un caractère politique ou ethnique.

6.7. Les intéressés ne prétendent pas non plus que les autorités refuseraient de leur accorder leur aide en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.

6.8. Partant, c'est à bon droit que le Commissaire général a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

6.9. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pu valablement considérer, en se fondant sur les informations en sa possession et qu'elle verse au dossier administratif, ainsi que sur les déclarations des requérants que ces derniers ne démontrent pas que l'Etat du Kosovo, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les exactions qu'ils affirment redouter.

6.10. Il ressort en effet des informations versées au dossier administratif, même si des nuances sont à apporter, que l'Etat kosovare dispose d'un système judiciaire à même de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes criminels, tels que ceux redoutés par les requérants. La partie défenderesse a pu dès lors raisonnablement en déduire que cet Etat est capable de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves invoquées par les intéressés. Elle a pu également légitimement considérer que les déclarations des requérants n'étaient pas de nature à renverser cette présomption.

Le Conseil considère, en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement abusif d'un représentant des forces de l'ordre - le premier policier auxquels les requérants se sont adressés et qui a tenté de leur soutirer un bakchich - ne saurait mettre en cause de manière générale l'effectivité ou la

possibilité d'accès à une protection d'autant que par ailleurs, un autre représentant - le procureur auprès duquel ils se sont ensuite tournés - ne les a nullement éconduits.

6.11. Les requérants tentent, en vain, de réfuter cette appréciation. Ils affirment en effet que l'Etat du Kosovo est un état mafieux dans lequel de multiples exactions sont commises sans que les autorités kosovares ne soient en mesure de protéger leurs concitoyens. Force est cependant de constater qu'il s'agit là d'allégations purement gratuites. Ils déposent certes des documents censés étayer leurs propos, cependant, si la documentation qu'ils joignent à leur requête introductive d'instance incite effectivement à se montrer plus nuancé que ne le fait la partie défenderesse dans les décisions attaquées, elle n'autorise pas à conclure que les autorités kosovares manqueraient de manière généralisée à leur devoir de protection de leurs citoyens. Ces documents concernent en effet des trafics d'organes humains qui se seraient déroulés durant la guerre et des difficultés rencontrées pour protéger les témoins en raison tout particulièrement de l'implication dans ces sordides affaires d'anciens membres de l'UCK.

6.12. Les intéressés font encore valoir, en termes de requête, que leur persécuteur est un mafieux protégé par les autorités locales pour tenter d'expliquer qu'ils n'auraient de toute façon, pour ce qui les concerne, aucun accès à une protection effective, à supposer qu'elle existe. Ces affirmations ne sont nullement corroborées par le dossier administratif. Les requérants ont effectivement précisé que cette personne était derviche et expliqué qu'il leur avait été affirmé par le policier véreux – et par conséquent peu digne de foi - auquel ils se sont d'abord adressés qu'il pratiquait le kanun mais à aucun moment il n'a été question du moindre lien avec un quelconque groupe mafieux ni d'éventuelles protections policières. De même, les allégations selon lesquelles le procureur les auraient découragés à porter plainte et incités à payer la somme réclamée même s'ils n'en étaient pas redevables, sont démenties par le dossier administratif, même si, sur le vu des déclarations des requérants, cette personne ne s'est pas montrée très encourageante quant aux résultats d'une plainte eu égard à l'absence de preuve. Ce constat n'autorise cependant pas à considérer que dans l'hypothèse où les menaces seraient devenues plus concrètes, il se serait toujours refusé à intervenir ni qu'aucune intervention n'aurait été possible.

6.13. Il s'ensuit, qu'en tout état de cause, une condition de base pour que ces faits puissent relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer que ces faits soient établis, l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.14. Les requérants reprochent encore à la partie défenderesse d'avoir fait fi de l'état de santé de la requérante - lequel n'est au demeurant ni précisé ni étayé - ainsi que des ennuis de santé du père du requérant consécutifs au harcèlement dont ils ont été l'objet. Le Conseil estime pour sa part que ce grief est tout à fait malvenu dès lors les intéressés n'ont jamais invoqué ces difficultés médicales à l'appui de leurs demandes ni même sous-entendu qu'elles présenteraient le moindre rapport avec les difficultés qu'ils affirment avoir eues. En tout état de cause, à les supposés liés et établis, les requérants ne précisent pas en quoi ces états de santé défaillants seraient de nature à leur valoir, nonobstant les constats qui précèdent, une décision favorable. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit là aucune raison de modifier son appréciation quant à l'absence de bien-fondé de leurs demandes.

6.15. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits des requérants, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM